

CONSEIL DES HAUTES ÉCOLES
Séance du 18 novembre 2016

**Recommandation du Conseil des hautes écoles relative à l'admission de
candidats étrangers aux études de médecine en Suisse
du 19 novembre 2015 (état au 18 novembre 2016)**

1. En ce qui concerne l'admission aux études de médecine, les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses:
 - a) les ressortissants du Liechtenstein;
 - b) les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein;
 - c) les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, qui disposent en Suisse d'un titre de séjour UE/AELE portant la mention «activité lucrative» et peuvent justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine (art. 9, par. 3, Annexe I ALCP);
 - d) les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein, s'ils disposent en Suisse d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/AELE (art. 3, par. 6, Annexe I ALCP);
 - e) les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse;
 - f) les étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - g) les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
 - h) les étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires (selon l'Ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires);
 - i) les enfants dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse;
 - j) les réfugiés reconnus par la Suisse.

2. Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) Les étrangers mentionnés à l'al. 1, let. a à i, doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par Swissuniversities. Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement.
 - b) Les réfugiés mentionnés à l'al. 1, let. j, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par Swissuniversities et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation de l'université dans laquelle ils ont obtenu une place d'études.
3. Demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'université choisie par le candidat.
4. La recommandation de la CUS du 12 octobre 2006 est abrogée.